

Conseil de la simplification pour les entreprises



**Propositions de simplification n°3
présentées par le MEDEF
le 16 mars 2015**



◆ Mesures pour réguler le flux des normes	6
1. Réduire le flux de mesures législatives et réglementaires	6
2. Evaluer leur l'impact sur les entreprises	6
◆ Fiscalité	6
3. TVA due à l'importation	6
4. Bénéfices industriels et commerciaux / impôt sur les sociétés : affectation des véhicules de tourisme : simplification de l'annexe aux déclarations 2031 (BIC) et 2065 (impôt sur les sociétés) :	7
5. Impôt sur les sociétés : tableau d'affectation du résultat et renseignements divers, numéro 2058-C figurant en annexe aux déclarations de résultats t 2065 (impôt sur les sociétés)	8
6. Taxes assises sur les salaires.....	8
7. Proposition de suppression du reporting « Lambert ».....	9
8. Facturation électronique en matière de TVA.....	10
9. Certificats de résidence fiscale émis par la DGE.....	11
10. Impôt sur les sociétés : Crédit d'impôt prêt à taux zéro (PTZ)	12
11. Simplification des règles d'application de la TGAP sur les matériaux d'extraction.....	13
12. Gagner en visibilité et en prévisibilité en empêchant les changements de doctrine de dernière minute	14
◆ Urbanisme	14
13. Simplifier les règles d'urbanisme pour les projets de carrière	14
14. Sécuriser les droits découlant de la déclaration d'utilité publique pour les lignes électriques	15
◆ Environnement.....	16
15. Simplifier les procédures : notion de raisons d'intérêt public majeur	16
16. Simplification et optimisation des modalités de calcul des garanties financières exigées au titre du Code de l'environnement	18
17. Adapter les exigences de certains formulaires à la taille des entreprises, l'exemple de la redevance pollution	20
18. Instruire de manière coordonnée les dossiers d'autorisation impliquant plusieurs exploitants	20

◆ Assurances	21
19. Information des assurés	21
20. Certification des expertises immobilières	21
21. Lutte contre le blanchiment des capitaux	22
22. Recommandations de l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).....	22
23. Délais de paiement entre professionnels.....	23
24. Dualité des contrôles et des sanctions	24
25. Instances de concertation dans le domaine de la protection de la clientèle des services financiers.....	24
◆ Epargne salariale	25
26. Simplifier la gestion des plans Inter-entreprises.....	25
27. Supprimer l’obligation de dépôt des documents d’information clé avec le plan	25
◆ Social.....	26
28. Aménager le régime de lutte contre le travail dissimulé chez les prestataires	26
29. Alléger le processus de mise à jour du document unique à l’usage des TPE.....	26
30. Homogénéiser les aides accordées aux entreprises dans le cadre de ces deux contrats ..	27
◆ Protection sociale	28
31. Accord d’intéressement : assouplir le formalisme pour ouvrir droit aux exonérations de cotisations de sécurité sociale	28
32. Accord d’intéressement : suppression de l’obligation de dépôt de l’accord à la DIRECCTE en cas de renouvellement par tacite reconduction pour ouvrir droit aux exonérations de cotisations de sécurité sociale	29
33. Accord d’intéressement : simplifier les conditions relatives au caractère collectif des accords d’intéressement pour ouvrir droit aux exonérations de cotisations sociales ..	29
34. Accord collectif de prévoyance : assouplir les sanctions financières applicables aux entreprises prévues en cas de non-respect du caractère collectif et obligatoire.....	30
◆ Recherche.....	32
35. Contrôle du CIR des entreprises : renforcer l’équité, notamment pour les PME ..	32
36. Abrogation de la suspension de restitution des créances du CIR en cas de contrôle fiscal (mesure règlementaire)	33
37. Procédure de restitution immédiate des créances du CIR : simplifier le dispositif.....	33



◆ Formalités diverses	34
38. Simplifier l'enregistrement des actes de sociétés	34
39. Rationaliser les mentions légales en publicité	35
◆ Règles contentieuses administratives	36
40. Sécuriser les autorisations administratives en facilitant leur régularisation en cours d'instance	36
◆ Mesures diverses	37
41. Alléger la procédure de cession de créances pour éviter les coûts d'huissier	37
MESURES SECTORIELLES : AUTOMOBILE	37
42. Eviter les doublons de déclarations : l'exemple de certains métiers de collecte de déchets	37
43. Autoriser la destruction des véhicules abandonnés dans les garages pour éviter le recours au juge	38
44. Étendre le périmètre de la procédure simplifiée de dépôt de plainte en ligne	39
45. Rationaliser les habilitations obligatoires : l'exemple du gaz de climatisation	39
ANNEXE 1 : Rappel des propositions de simplification N°1 présentées par le MEDEF au Conseil de la simplification pour les entreprises, le 20 février 2014 : 30 propositions / 13 retenues	41
ANNEXE 2 : Rappel des propositions de simplification N°2 présentées par le MEDEF au Conseil de la simplification pour les entreprises, le 19 juin 2014 : 51 propositions / 7 retenues	43



◆ Mesures pour réguler le flux des normes

1. Réduire le flux de mesures législatives et réglementaires

Le MEDEF recommande que chaque commission parlementaire désigne deux parlementaires chargés de proposer la suppression de textes de lois existants, pour tout nouveau projet de loi déposé (règle *one in / one out*) et plus globalement de veiller à ce que le choc de simplification se traduise dans la législation.

Le MEDEF propose également que chaque administration affecte 5% de son effectif à la réduction de textes réglementaires existants, pour tout nouveau règlement proposé (règle *one in / one out*).

2. Evaluer leur l'impact sur les entreprises

Le MEDEF demande la création, sans attendre, de l'autorité composée d'experts indépendants et de représentants du monde économique, chargée d'évaluer l'impact sur les entreprises de toute évolution de la législation et de la réglementation et de s'assurer que chaque nouveau coût sera compensé par une réduction au moins équivalente (Première des 50 premières mesures proposées par le Conseil de la simplification pour les entreprises le 14 avril 2014) : garantir « zéro charge supplémentaire » pour toute nouvelle mesure.

◆ Fiscalité

3. TVA due à l'importation

Exposé de la contrainte

La mesure proposée dans le PLFR, qui vise à simplifier les modalités de paiement de la TVA due à l'importation afin d'accroître l'attractivité des plates-formes logistiques françaises pour les importateurs, va dans le bon sens.

Néanmoins, limiter le dispositif aux seules entreprises qui dédouanent dans le cadre d'une procédure de domiciliation unique (PDU) en restreint considérablement la portée puisqu'il ne concernera que les entreprises qui effectuent un très grand nombre d'opérations et travaillent sur au moins deux bureaux de douane différents.

Proposition

La véritable simplification souhaitée par les entreprises est la généralisation à toutes les entreprises sans conditions, de l'auto-liquidation de la TVA due sur les importations sur la déclaration périodique de chiffre d'affaires.

Nous rappelons que ce mécanisme est déjà appliqué par les Etats membres dont les installations portuaires sont en concurrence directe avec celles de la France.

Dans un premier temps, la simplification adoptée fin 2014 pourrait être étendue à tous les opérateurs économiques titulaires d'un certificat d'opérateur agréé (OEA). Le certificat OEA est un statut communautaire conféré par les autorités douanières après des audits et évaluations approfondis qui illustre la fiabilité et la conformité comptable, fiscale et douanière des opérateurs économiques. Choisir le statut OEA plutôt que la PDU permettra de simplifier la TVA à l'importation pour les PME puisqu'elle s'appliquera aux opérateurs passant par l'intermédiaire d'un commissionnaire en douane agréé OEA, ce qui est le cas d'une grande majorité de PME importatrices qui externalisent leurs procédures de dédouanement.

4. Bénéfices industriels et commerciaux / impôt sur les sociétés : affectation des véhicules de tourisme : simplification de l'annexe aux déclarations 2031 (BIC) et 2065 (impôt sur les sociétés) :

Exposé de la contrainte

Conformément aux articles 223 du Code général des impôts et art 23 H de l'annexe IV au CGI, les entreprises doivent souscrire le tableau d'affectation des véhicules de tourisme figurant à l'actif de l'entreprises ou dont celle-ci assume les frais d'entretien prévu au cadre G de l'annexe à leur déclaration de résultats 2031 pour les entreprises imposées à l'impôt sur le revenu et 2065 pour celles imposées à l'impôt sur les sociétés .

Ce tableau distingue d'une part les voitures affectées aux dirigeants ou aux cadres et d'autre part les voitures utilisées pour les besoins généraux de l'exploitation. Les entreprises doivent préciser les caractéristiques des véhicules : marque et puissance, et le nom, qualité et adresse de la personne ou du service auquel la voiture est affectée.

En pratique, notamment pour les entreprises disposant ou utilisant une importante flotte de véhicules, la gestion de ce tableau et le cas échéant de l'état complémentaire à joindre, peut constituer une tâche fastidieuse et très chronophage.

L'utilité d'un tel tableau paraît discutable car les renseignements demandés ne sont pas exploitables en l'état pour l'administration. En outre, l'administration dispose déjà d'informations plus précises et plus complètes avec les déclarations des véhicules soumis à la TVS et la déclaration annuelle des salaires et avantages en nature.

Proposition

Suppression de ce tableau d'affectation des véhicules de tourisme figurant en annexe aux déclarations de résultats 2031 (BIC) et 2065 (impôt sur les sociétés)

5. Impôt sur les sociétés : tableau d'affectation du résultat et renseignements divers, numéro 2058-C figurant en annexe aux déclarations de résultats t 2065 (impôt sur les sociétés)

Exposé de la contrainte

Conformément à l'article 58 A du Code général des impôts, les entreprises imposées selon le bénéfice réel sont tenues de souscrire chaque année une déclaration de résultat qui comprend notamment un état des renseignements divers numéro 2058-C prévu par l'article 38 de l'annexe III au Code général des impôts.

Cet imprimé 2058 – C comprend notamment un tableau d'affectation du résultat de l'exercice précédent et divers renseignements comme le détail des engagements, de certains postes (achats et charges externes, impôts et taxes) des montants de TVA de l'exercice, de divers renseignements sociaux (effectifs, montants figurant sur la DADS1), les résultats déclarés dans le cadre de l'intégration fiscale.

Tous les renseignements demandés sur cet imprimé sont déjà fournis dans les autres tableaux fiscaux de la déclaration annuelle de résultats (tableaux 2051, 2052, 2059 notamment).

Proposition

En application du principe « dites-le nous une fois », il est proposé de supprimer le tableau 2058 C figurant en annexe à la déclaration de résultats 2065 (impôt sur les sociétés).

6. Taxes assises sur les salaires

Exposé de la contrainte

La taxe d'apprentissage, la participation à la formation professionnelle continue et la participation des employeurs à l'effort de construction sont des taxes qui ont une assiette identique. Leur calcul est basé sur le montant total des rémunérations imposables (salaires, cotisations salariales, primes, gratifications, indemnités, etc.) et avantages en nature versés au personnel au cours de l'année précédente. En cas de non versements aux organismes collecteurs agréés ou habilités les entreprises doivent s'acquitter des sommes dues et des majorations prévues par la loi auprès de la direction générale des finances publiques. Depuis cette année toutes ces taxes sont regroupées sur un bordereau de versement unique ce qui représente une simplification souhaitée par les entreprises et qu'il convient de saluer.

Afin d'aller plus loin dans la simplification des démarches des entreprises vis-à-vis de l'administration, il serait utile de dématérialiser les pièces justificatives qui seraient archivées informatiquement.

L'essor de la dématérialisation des documents est une réalité. La dématérialisation assure une meilleure traçabilité des courriers et documents et optimise la réactivité des entreprises et de l'administration. Elle permet à l'entreprise de s'affranchir en partie des problématiques liées à l'archivage et au stockage des données papier.



7. Proposition de suppression du reporting « Lambert »

Exposé de la contrainte

Les succursales à l'étranger de banques françaises ne sont pas résidentes de leur pays d'implantation au sens des conventions fiscales (le siège de la société étant en France).

Dans ces conditions, l'administration fiscale française accepte de délivrer une attestation selon laquelle, ces succursales (bien que situées hors de France) sont résidentes de France au sens de la convention fiscale signée entre la France et le pays de la source des revenus concernés¹.

Ainsi, par exemple, grâce au certificat de résidence délivré par l'administration française en sa faveur, la succursale à Londres, d'une banque française, qui perçoit des intérêts au titre d'un prêt qu'elle a accordé à un résident japonais, bénéficiera des dispositions conventionnelles prévues par la convention franco-japonaise (retenue à la source plafonnée).

La délivrance de cette attestation permet aux banques françaises de développer leur activité à l'étranger sans être pénalisées et cela sans aucun coût pour l'Etat français qui n'accorde aucun crédit d'impôt, les succursales n'étant pas taxables en France du fait de la territorialité de l'impôt français.

Pour autant, la mise en œuvre de ce dispositif reste très encadrée (champ d'application restreint quant aux revenus et territoires d'implantation éligibles) et assez lourd, aussi bien lors de la demande de certificat (identité de la succursale, date de l'opération, nature des sommes en jeu et montants à recevoir par la succursale, nom de la contrepartie, convention visée...) que sur les obligations déclaratives qui pèsent sur les sièges français.

A cet égard, ceux-ci doivent joindre à leur liasse fiscale, un état récapitulatif reprenant, pour chaque succursale, les informations déjà communiquées lors des demandes ainsi que la date du visa de l'administration.

Tout oubli ou erreur commis dans l'établissement de ce reporting écarte automatiquement et définitivement la banque concernée du bénéfice de cette procédure, y compris pour les contrats en cours.

Dans la mesure où l'administration qui délivre les certificats de résidence est la même que celle auprès de laquelle les banques déposent leurs déclarations de résultats (en l'occurrence, la Direction des Grandes Entreprises), il est proposé la suppression pure et simple du reporting joint à la liasse fiscale.

Comme indiqué ci-dessus, toutes les informations reprises dans le reporting ont déjà été communiquées à la DGE lors des demandes de certificat de résidence (et donc l'éligibilité au dispositif vérifiée).

¹ Lettre de la DLF à l'Association Française des Banques du 4 septembre 2000 faisant état d'une décision ministérielle du 1^{er} août 2000, et pérennisation du dispositif à compter de 2003 par une lettre du 9 juillet 2003 de M. Alain Lambert au Président de la Fédération Bancaire française.

Le risque d'oubli/erreur est élevé (plusieurs métiers de la banque pouvant être concernés) et conduit les banques à mettre en place des procédures lourdes et chronophage pour éviter la sanction qui pèse sur elles, sanction d'ailleurs largement disproportionnée, voire totalement injustifiée.

La suppression du reporting va dans le sens du « dites-le nous une fois » et allègera le travail des entreprises.

Cette suppression est également écoresponsable car le reporting n'existe que sous format papier.

Il est observé que le dispositif lui-même ne générant aucun coût budgétaire, la suppression d'un reporting sur lequel figurent des informations déjà communiquées à l'administration, ne fait prendre aucun risque de déperdition d'information en cas de contrôle fiscal sur pièce ou sur place.

Proposition

Il est proposé de supprimer le « reporting Lambert ».

8. Facturation électronique en matière de TVA

Exposé de la contrainte

Sauf tolérance administrative applicable sous conditions jusqu'au 31 décembre 2014 (BOI-TVA-DECLA-30-20-30-10, §90 cf ci-dessous), est considérée comme étant une facture électronique, toute facture dont l'intégralité du processus de facturation est électronique (i.e. création incluse) : « Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2014 une facture créée sur papier, puis numérisée pour être envoyée et reçue de façon électronique (par courriel ou réseau sécurisé) sera considérée comme une facture électronique sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes par l'émetteur :

- la facture numérisée devra être sécurisée au moyen d'une signature électronique quelles que soient les caractéristiques de cette dernière ;
- l'émetteur de la facture devra conserver la facture sous les deux formats, papier et électronique.

Le récepteur de la facture sera, pour sa part, considéré comme ayant reçu une facture électronique. Il devra donc conserver la facture ainsi reçue, uniquement sous format dématérialisé. »

La Directive 2010/45/UE du 13 juillet 2010 n'impose pas de telles conditions.

Dans les notes explicatives sur cette Directive publiées par la Commission européenne, il est également précisé expressément et sans condition spécifique que « *les factures créées sur papier qui sont numérisées, envoyées et reçues par courrier électronique peuvent être considérées comme des factures électroniques* ».



La transposition française de la Directive est donc plus restrictive que la directive elle-même.

Cette distorsion de définitions entre la France et la Directive de l'Union Européenne, peu praticable, risque de fortement limiter le recours à la facturation électronique pour les entreprises françaises, ce qui représente pourtant pour celles-ci une simplification et une économie de coûts. Un alignement complet avec la directive permettrait donc de simplifier le recours à la facturation électronique et faciliterait la récupération de TVA par les entreprises.

Proposition

Il est proposé de transposer telle quelle la directive européenne en matière de facturation électronique dans la législation française conformément aux engagements pris de ne pas faire de sur-transposition (« *gold plating* »).

9. Certificats de résidence fiscale émis par la DGE

Exposé de la contrainte

Afin de bénéficier des avantages prévus par les conventions internationales signées par l'Etat français, les bénéficiaires de revenus de source étrangère fiscalement domiciliés en France doivent utiliser en principe les formulaires conventionnels mis à disposition par l'Etat étranger cosignataire de la convention.

Lorsque de tels formulaires ne sont pas prévus ou lorsque l'administration de l'Etat étranger demande ou autorise la production d'un document signé par l'administration française, le bénéficiaire des revenus peut certifier de sa qualité de résident fiscal français au moyen de l'attestation de résidence.

Les attestations de résidence fiscale émises par la Direction des Grandes Entreprises ont été dématérialisées. Or, de nombreux Etats considèrent que la copie d'écran de l'attestation actuelle ainsi délivrée n'est pas probante à défaut de signature authentifiée par l'administration fiscale française.

S'agissant de documents devant être communiqués à des administrations fiscales étrangères peu familières des pratiques françaises, il est indispensable de mettre en place une procédure d'authenticité de la signature « France ».

Proposition

Il est proposé que l'administration fiscale française authentifie la signature des certificats de résidence fiscale dématérialisés.



10. Impôt sur les sociétés : Crédit d'impôt prêt à taux zéro (PTZ)

Exposé de la contrainte

En vertu de la convention conclue entre l'État et les établissements de crédit mentionnée à l'article L. 31-10-13 du code de la construction et de l'habitation (CCH), d'une part, et des conventions conclues entre la Société de gestion du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS) et les établissements de crédit telles que prévues à l'article L. 31-10-14 du CCH, d'autre part, la SGFGAS détermine les éléments de calcul du montant du crédit d'impôt afférent aux prêts accordés par l'établissement de crédit et adresse le résultat de ce calcul à l'établissement de crédit dans les conditions fixées par la convention signée entre la SGFGAS et chaque réseau d'établissements de crédit.

La SGFGAS assure également le suivi des crédits d'impôt dont bénéficient les établissements de crédit. La transmission du calcul du crédit d'impôt par la SGFGAS se fait par l'envoi d'une attestation à l'établissement de crédit permettant à ce dernier d'indiquer le montant de crédit d'impôt imputable au titre d'une année sur sa déclaration spéciale.

Cette attestation portant le calcul du crédit d'impôt est transmise par la SGFGAS par imprimé n° 2078-F-SD (CERFA n° 14315) dans les conditions et délais prévus dans la convention signée entre les établissements de crédit et la SGFGAS. En pratique, cette attestation est transmise par la SGFGAS aux établissements dans les dix premiers jours d'avril.

Pour l'établissement des comptes des établissements et le calcul de la liquidation d'IS (et même en tenant compte du report depuis cette année de la date limite de paiement de l'IS), **cette date de transmission est beaucoup trop tardive**. Ceci est encore plus avéré pour les établissements faisant partie d'une intégration fiscale comportant plusieurs dizaines de sociétés éligibles à ces crédits d'impôt, et pour laquelle les travaux de finalisation du résultat fiscal et d'IS d'ensemble s'effectuent dans des calendriers extrêmement serrés, principalement en raison de l'arrivée tardive de ces attestations.

Une transmission par la SGFGAS de ces attestations aux établissements début mars permettrait de résoudre ces difficultés.

Proposition

Il est proposé que la SGFGAS publie l'attestation pour bénéficiaire du crédit d'impôt PTZ au plus tard le 1^{er} mars de chaque année afin de laisser suffisamment de temps à l'ensemble des banques de calculer les montants de crédit d'impôt PTZ dont elles peuvent bénéficier.



11. Simplification des règles d'application de la TGAP sur les matériaux d'extraction

Exposé de la contrainte

Les matériaux d'extraction sont soumis à la TGAP à la condition que ces matériaux répondent à quatre critères cumulatifs, dont celui d' « *Etre des types généralement destinés aux travaux publics, au bâtiment et au génie civil* »².

Cette expression vise les produits dont l'utilisation la plus courante réside dans des travaux concourant à l'édification de bâtiments, d'ouvrages d'art, et à la réalisation de chantiers (route, ports, aéroport, barrages, irrigation, terrassement, etc.)

Un décret n°2001-172 exclut de la TGAP les produits d'extraction suivants :

- Les pierres taillées ou sciées,
- Les pavés,
- L'argile,
- L'ardoise,
- Le gypse,
- Le calcaire et la dolomie industriels.

Afin de distinguer le calcaire et la dolomie industriels et non industriels, la circulaire du 09 avril 2013 précise que le caractère industriel du calcaire est déterminé par l'utilisation du produit. De ce fait, la circulaire requiert qu'une attestation soit rédigée par le client.

Les utilisations ouvrant droit à exclusion sont les utilisations pour les seules industries du ciment, de la chaux, de la sidérurgie, des charges minérales ou pour l'enrichissement des terres agricoles.

En pratique, ni les exploitants de carrières ni les services des douanes ne savent distinguer les utilisations du calcaire et de la dolomie pour l'industrie (verre, chimie, etc.) et pour l'industrie des « charges minérales » que les services des douanes peinent à définir.

Proposition

Mesure de simplification : appliquer l'exonération de TGAP prévue au décret 2001-172 dès lors que les calcaires et dolomies sont employés par l'industrie.

La circulaire précitée, mise à jour annuellement, sera ainsi rédigée : Les utilisations ouvrant droit à l'exclusion sont les utilisations par l'industrie, y compris les industries du ciment et de la chaux, ou pour l'enrichissement des terres agricoles.

² Les autres critères sont :

- Avoir leur plus grande dimension inférieure ou égale à 125 mm.
- Ne pas être issus d'une opération de recyclage ou de récupération.
- Présenter une teneur d'oxyde de silicium sur produit sec inférieur à 97%.

Dès lors, les attestations réclamées aux utilisateurs ne seront plus nécessaires, la qualité d'industriel permettra à elle seule d'attester du bon usage du produit. De plus, il ne sera plus nécessaire de se référer à l'industrie « des charges minérales » qu'il est, en pratique, malaisé de définir.

12. Gagner en visibilité et en prévisibilité en empêchant les changements de doctrine de dernière minute

Exposé de la contrainte

Les modifications de doctrine ne peuvent pas être publiées un mois avant les déclarations. C'est un facteur de complexité pour les PME comme pour les grandes entreprises puisque cela remet en cause, au dernier moment, des investissements déjà engagés.

Comme l'avait préconisé le Conseil de la simplification dans sa proposition n°5, issue des Premières mesures de simplification pour les entreprises présentées le 14 avril 2014, les instructions fiscales sont désormais publiées à date fixe.

Proposition

Prévoir de manière systématique, un délai minimal incompressible d'entrée en vigueur avant la mise en application d'une nouvelle doctrine défavorable.

◆ Urbanisme

13. Simplifier les règles d'urbanisme pour les projets de carrière

Exposé de la contrainte

La concurrence entre les différents usages de l'espace, que ce soit pour l'urbanisme, la création d'infrastructures, la protection de la biodiversité, de l'eau, ou de l'agriculture, se fait de plus en plus au détriment de l'extraction minérale. Au demeurant, on constate que dans les documents de planification récents, la ressource minérale n'est jamais citée et n'est pas considérée comme une ressource naturelle qui doit être préservée pour satisfaire les besoins exprimés par la collectivité en matière d'aménagement du territoire. L'installation d'une carrière nécessite souvent une révision des documents d'urbanismes, et les outils actuellement proposés (PIG) répondent mal aux besoins des exploitants et des collectivités.

Proposition

Ouvrir le dispositif de « déclaration de projet », prévu à l'article L300-6 du code de l'urbanisme, aux projets de carrières pour faciliter la mise en cohérence des documents de planification à la réalisation d'un projet.

14. Sécuriser les droits découlant de la déclaration d'utilité publique pour les lignes électriques

Exposé de la contrainte

Les droits découlant de la déclaration d'utilité publique d'une ligne électrique sont définis à l'article L.323-4 du Code de l'énergie et ont été précisés au fil du temps par le juge.

Afin d'éviter d'inutiles contentieux et pour pérenniser les ouvrages tout en clarifiant leurs incidences sur la propriété privée, il est nécessaire de préciser la portée tant matérielle (construction mais aussi entretien, réparation et maintenance de l'ouvrage ; exploitation à la tension initiale ou moindre), que temporelle (pas de durée de validité) de la déclaration d'utilité publique (DUP).

Ainsi, certains ouvrages du réseau public de transport sont exploités à un niveau de tension inférieur à leurs capacités constructives et au niveau de tension prévu par l'arrêté les déclarant d'utilité publique. S'il apparaît nécessaire de renforcer les capacités du réseau, l'augmentation de la tension d'exploitation de tels ouvrages s'avère souvent être une alternative économique, rapide et « environnementalement » préférable à la création de nouveaux ouvrages.

Une telle opération implique cependant de procéder à certaines adaptations, dont des élagages plus étendus à proximité de la ligne. Or, ces adaptations peuvent donner lieu à des contestations alors même que les aménagements consistent seulement à permettre l'exploitation de l'ouvrage à la hauteur de ses capacités constructives autorisées.

Il s'agit donc de rendre explicites des droits ouverts par la déclaration d'utilité publique d'ores et déjà reconnus implicitement par le juge.

Proposition

Il est proposé de préciser expressément dans le Code de l'énergie que la déclaration d'utilité publique (DUP) confère aux concessionnaires des réseaux publics de transport et de distribution, outre le droit de construire l'ouvrage, ceux de l'entretenir, le réparer et le maintenir en état, sans limite dans le temps, de l'exploiter à tout moment au niveau de tension mentionné par la DUP mais aussi à un niveau de tension moindre.

L'article L.323-4 du Code de l'énergie serait ainsi modifié :

*« La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire, pour l'exécution des travaux **de construction ainsi que ceux d'entretien, de réparation et de maintenance de l'ouvrage** déclarés d'utilité publique, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics. Le concessionnaire demeure, dans le même temps, soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements. La déclaration d'utilité publique confère, en outre, au concessionnaire le droit, **sans limitation de durée** :*

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants, par les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 323-11. Ces décrets doivent limiter l'exercice de ce droit au cas de courants électriques tels que la présence de ces conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soient pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux décrets des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments ;

2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages ».

5° D'exploiter l'ouvrage à tout moment à un niveau de tension égal ou inférieur à celui fixé par la déclaration d'utilité publique.

6° D'accéder au tracé de l'ouvrage public tant pour l'édification de celui-ci que pour son entretien, sa réparation ou sa maintenance. Pour ce faire, le concessionnaire peut faire usage des éventuelles servitudes de passage dont bénéficie la parcelle sur laquelle l'ouvrage électrique est implanté ».

◆ Environnement

15. Simplifier les procédures : notion de raisons d'intérêt public majeur

Exposé de la contrainte

La notion de « raisons impératives d'intérêt public majeur » (RIIPM) n'est définie ni dans la directive « Habitats », ni dans le Code de l'environnement qui la reprend aux articles L. 411-2 4° (espèces protégées) et L. 414-4 VII (sites Natura 2000).

Cette absence de définition est facteur d'insécurité juridique, en particulier pour des projets qui, bien que déclarés d'utilité publique, ne sont pas certains *a priori* de répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, leur permettant d'obtenir une dérogation espèces protégées, ou d'être implantés sur un site naturel Natura 2000, faisant l'objet d'une protection particulière.

Proposition

Il conviendrait que les projets ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique soient qualifiés de raison impérative d'intérêt public majeur au sens des articles L.411-2 et L. 414-4 du Code de l'environnement.

Une telle proposition est en parfaite adéquation avec ces deux notions qui relèvent d'une logique similaire. En effet, aux termes du document d'interprétation élaboré par la Commission européenne relatif aux dispositions de l'article 6 de la directive « Habitats », la notion de raison d'intérêt public majeur renvoie à un contrôle de l'intérêt du projet, qui doit apporter un gain significatif à la collectivité, du point de vue socio-économique ou environnemental. Or, c'est cette même logique de mise en balance des gains qui sous-tend la procédure de déclaration d'intérêt public (DUP) : quand il en est saisi, le juge vérifie si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social et les atteintes à d'autres intérêts publics – notamment environnementaux si les mesures de compensation proposées ne sont pas suffisantes – qu'elle entraîne ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

En outre, l'instauration d'un lien entre la déclaration d'intérêt public et les raisons impératives d'intérêt public majeur participe d'une meilleure mise en œuvre des mesures compensatoires prévues par le Code de l'environnement.

Il est proposé de modifier l'article L.411-2 du Code de l'environnement comme suit :

« ...

4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

Les projets ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique sont considérés comme étant d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

... ».



Il est en outre proposé, de modifier l'article L.414-4 du Code de l'environnement comme suit :

« I. - ...

VII.- Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.

Les projets ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique sont considérés comme étant d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

... ».

16. Simplification et optimisation des modalités de calcul des garanties financières exigées au titre du Code de l'environnement

Exposé de la contrainte

Certaines entreprises sont aujourd'hui soumises à deux obligations françaises de constitution de garanties financières :

- Les garanties financières pour les événements accidentels, prescrites aux ICPE relevant du régime d'autorisation avec servitudes (SEVESO seuil haut), couvrant à la fois les interventions et les mesures de mise en sécurité consécutives à un sinistre (Art. R.516-1, 3°).
- Les garanties financières de mise en sécurité à la cessation définitive des activités Art.R.516-1, 5°, auxquelles des ICPE énumérées dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, sont soumises et dont font partie ces mêmes entreprises « Seveso ».

Pour ces entreprises « Seveso », Ces deux types de garanties financières s'ajoutent de façon qui paraît inutile. Par ailleurs, pour une entreprise multi sites industriels, lui imposer la constitution des deux types de GF sur chacun de ses sites, alors que la probabilité d'occurrence d'accidents industriels graves simultanément sur plusieurs sites est nulle, paraît irréaliste et totalement disproportionné.



Deux projets de simplification mériteraient d'être mises en œuvre:

- ✓ Un même site peut être soumis à la fois aux garanties financières du 3° et du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Or, une partie de ces deux garanties couvre un même objet : la mise en sécurité. Dans le premier cas, cette mise en sécurité est consécutive à un accident, dans le second cas, la mise en sécurité est consécutive à la cessation définitive de l'activité.

On peut constater immédiatement que les montants correspondants peuvent être redondants. En effet, dès lors qu'un exploitant serait défaillant, entraînant ainsi l'appel des garanties financières par l'Etat, de deux choses l'une :

- Soit cet exploitant parvenait à reprendre ou poursuivre partiellement l'exploitation : ce redémarrage est en droit conditionné à la reconstitution des garanties financières appelées.
- Soit la défaillance de l'exploitant consécutive à un accident entraînait la cessation définitive d'activité, la mise en sécurité ne serait donc plus liée audit accident mais à la remise en état.

Il apparaît ici clairement que les conditions de mise en œuvre des garanties financières concernant la mise en sécurité d'un site SEVESO également soumis aux garanties du 5°, ne justifient pas de cumuler simultanément des garanties correspondantes aux mesures de mise en sécurité prévues aux 3° et 5°.

Dans ces conditions, il est proposé de ne retenir pour ces sites que le montant le plus important des deux garanties. En pratique, les montants garanties pour la mise en sécurité au titre du 3° seront bien supérieurs à ceux prévus pour la mise en sécurité consécutive à la cessation d'activité.

- ✓ En ce qui concerne les seules garanties financières dites SEVESO, il est établi que, pour une entreprise possédant plusieurs sites soumis, des événements accidentels ne peuvent se produire simultanément sur tous les sites, ainsi les garanties ne peuvent pas être appelées simultanément. Il n'est donc pas pertinent de faire porter la charge de ces garanties financières sur chacun des tous les sites d'une même entreprise.

La proposition est donc, d'une part d'élever cette obligation à l'échelle d'une entreprise (multi-sites) et non d'un site et, d'autre part de modifier le calcul par une formule simple incluant le ou les montants les plus importants et permettant de couvrir le risque au maximum.

Afin de préserver la compétitivité des entreprises françaises, il est nécessaire d'alléger les charges liées à cette réglementation, les plus fragiles financièrement pouvant ne pas trouver de solution financière pour les couvrir. Ce qui peut être fait sans réduire le niveau de garantie de l'environnement.



Proposition

- Mutualiser les montants garantis au titre des mesures de mise en sécurité prévues aux 3° et 5° de l'article R516-1 dès lors qu'un même site y est cumulativement soumis, en retenant le montant le plus élevé des deux.
- Déterminer un ratio à partir duquel un ensemble de sites pourront confondre leurs garanties financières.

17. Adapter les exigences de certains formulaires à la taille des entreprises, l'exemple de la redevance pollution

Exposé de la contrainte

La redevance pollution frappe toutes les entreprises, des plus gros groupes aux TPE. Il s'agit d'un document très complexe et technique. Les professionnels de la réparation automobile n'ont pas les connaissances techniques pour le remplir correctement. Ils ne disposent pas non plus des ressources suffisantes pour recruter les spécialistes qui en seraient capables. De plus, ils ne sont concernés que par une infime partie du formulaire.

Proposition

Simplifier ce document représenterait un double gain : celui du temps que perd le chef d'entreprise à le remplir et celui de l'efficacité, car l'administration pourrait mieux l'exploiter.

18. Instruire de manière coordonnée les dossiers d'autorisation impliquant plusieurs exploitants

Exposé de la contrainte

Le Code de l'Environnement prévoit que chaque exploitant dépose un dossier d'autorisation (de construire et) d'exploiter pour les projets qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Pour les projets comportant plusieurs exploitants tels les ouvrages de bio méthanisation avec injection dans les réseaux de transport de gaz naturel, cela nécessite un dossier d'autorisation à la fois pour le producteur et pour le gestionnaire du réseau de transport.

La simplification proposée permettrait aux entreprises partenaire d'un même projet de présenter l'ensemble des demandes administratives (études de dangers, études d'impact, demande de dérogation de destruction d'espèces protégées, déclaration d'utilité publiques, permis de construire, autorisation de défrichement, ...) de façon unique et cohérente afin d'en assurer une bonne lisibilité et de mieux appréhender l'efficacité globale des mesures compensatoires proposées en lien avec l'ensemble des composantes du projet.



Une instruction conjointe doit permettre aux exploitants d'un même projet de faire une demande d'instruction conjointe en veillant particulièrement à l'encadrement des délais d'instruction afin qu'aucun des demandeurs ne soit pénalisé par l'attente d'une décision concernant un autre pétitionnaire du projet.

Proposition

Dans le cadre des projets de construction porteurs de croissance et d'emploi impliquant plusieurs exploitants, donner la faculté d'obtenir de l'administration une instruction conjointe des dossiers d'autorisation administrative, et délivrer une autorisation d'exploiter simultanée.

◆ Assurances

19. Information des assurés

Exposé de la contrainte

La simplification de l'information précontractuelle en assurance apparaît nécessaire et devrait constituer un objectif prioritaire de la législation européenne et nationale en cours. Cette simplification passe par une meilleure accessibilité de l'information que permettent les outils numériques au travers du développement de l'économie digitale.

Propositions

- En assurance vie : simplification des obligations d'information précontractuelle de plusieurs projets de textes en cours : projet de règlement communautaire sur les produits d'investissements, projet de révision de la directive sur l'intermédiation en assurance, modifications du code des assurances pour établir un cadre adapté au développement de l'assurance vie par des « contrats diversifiés ».
- En assurance non-vie : suppression de la fiche d'information précontractuelle sur le fonctionnement dans le temps des garanties annexée à l'article A.112 du code des assurances qui doit figurer dans tous les contrats d'assurance non vie, dans la mesure où cette fiche d'information dépasse manifestement la capacité de compréhension de tout assuré.

20. Certification des expertises immobilières

Exposé de la contrainte

Le Code des Assurances prévoit que la valeur de réalisation des immeubles et des sociétés immobilières est déterminée sur la base d'une expertise quinquennale effectuée par un expert accepté par l'Autorité de contrôle (entre deux expertises, cette valeur fait l'objet d'une estimation annuelle certifiée par le même expert).



Le niveau d'expertise requis (expertise primaire des immeubles puis expertise centrale de la valeur des parts des sociétés immobilières) et la lourdeur des procédures tant pour agréer les différents experts que pour remonter les résultats de ces expertises à l'ACPR ont été considérablement renforcés ces dernières années par le contrôle. En particulier, le commissaire aux comptes de la société ne peut plus être l'expert central, donc on rémunère un expert primaire pour les immeubles, un expert central pour la société propriétaire et le commissaire aux comptes de la société.

Proposition

Dans la perspective de Solvabilité 2 ces exigences n'ont plus lieu d'être car le projet de recommandation d'EIOPA met à la charge des entreprises d'assurance tant la responsabilité de l'évaluation des actifs immobiliers, que le choix des méthodes disponibles, sans mentionner la nécessité de recourir à des experts externes. Il rappelle en outre que les méthodes d'évaluation mentionnées par les normes comptables internationales constituent une référence. Par ailleurs, le code des assurances confère déjà au contrôle un pouvoir général de requérir par expertise la fixation de la valeur de tout ou partie des actifs, notamment immobiliers détenus par les assureurs.

21. Lutte contre le blanchiment des capitaux

Exposé de la contrainte

La prochaine législation européenne sur la lutte contre le blanchiment qui résultera de la quatrième directive aboutira en ce qui concerne les personnalités politiquement exposées nationales à leur demander des informations permettant d'établir l'origine de leur patrimoine. En France, cela s'ajoutera pour une partie d'entre eux à l'obligation de transmettre à la Haute Autorité pour la transparence une déclaration de situation patrimoniale (loi du 11 octobre et décret du 23 décembre 2013). De plus, la prochaine extension de cette notion de personnes politiquement exposées aux responsables politiques nationaux entraînera une obligation systématique de demandes de justificatifs de l'origine du patrimoine conduisant les organismes financiers à une véritable intrusion dans la vie privée de ces personnes sans proportion avec les risques de blanchiment.

Proposition

Les personnes qui déclarent leur situation patrimoniale et leurs intérêts à la Haute autorité pour la transparence devraient pouvoir le signaler aux organismes financiers ce qui devrait dispenser ces derniers d'établir l'origine du patrimoine de ces personnes.

22. Recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR)

La multiplication des recommandations émanant des autorités administratives, notamment celles de l'ACPR ajoute à l'empilement des dispositions législatives et réglementaires. Or, le statut de ces recommandations est flou. On y trouve des principes de portée générale et en



fait impératifs dont l'articulation avec l'exercice d'une compétence législative ou réglementaire est très confuse.

- Recommandation ACPR du 8 janvier 2013 sur le recueil des informations relatives à la connaissance client dans le cadre du devoir de conseil en assurance vie.

Cette recommandation prévoit d'informer le client que le recueil de ces informations est effectué dans son intérêt et a pour finalité la délivrance d'un conseil adapté. **Cette mesure, qui constitue une obligation formelle contraignante sans réelle protection supplémentaire, devrait être supprimée.**

De même, cette recommandation tend à imposer la connaissance systématique la plus détaillée possible du client, en s'informant de ses dépenses courantes actuelles et éventuellement futures ainsi que les facteurs susceptibles de les influencer. **Par son caractère général et disproportionné, cette mesure devrait être supprimée.**

- Lignes directrices ACPR de mars 2014 relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le domaine de la gestion de fortune.

Ces lignes directrices préconisent de recueillir pour tout client, dont le patrimoine ou les revenus dépassent un certain seuil, une documentation permettant une connaissance approfondie et précise du patrimoine et des revenus du client. Elles établissent une norme contraignante pour les organismes financiers dans la mesure où ils doivent justifier soit son application soit les raisons pour lesquelles ils ne l'appliquent pas.

Un principe aussi général et intrusif dans la vie privée génère des obligations documentaires sans rapport avec des risques identifiés de blanchiment en assurance vie et assimile systématiquement tout assuré disposant d'un patrimoine important à une personne dangereuse. **Une telle obligation de documentation systématique devrait être supprimée.**

23. Délais de paiement entre professionnels

Exposé de la contrainte

La loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, transposant la directive européenne du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, a créé une nouvelle obligation d'information à l'article L. 441-6 du Code de commerce, qui est assortie d'une amende en cas de défaut d'information du débiteur sur les pénalités de retard. Cette disposition constitue une mesure de sur-transposition non prévue par la directive.

Proposition

Conformément aux engagements pris de ne pas sur-transposer les textes européens, l'amende prévue pour sanctionner le défaut d'information du débiteur devrait être supprimée, l'application du droit commun des contrats, s'agissant de relations entre professionnels, étant sur ce point suffisante (inopposabilité au débiteur de l'obligation de payer l'amende forfaitaire).



24. Dualité des contrôles et des sanctions

Exposé de la contrainte

L'ACPR a le pouvoir de veiller au respect, par les entreprises soumises à son contrôle, de l'ensemble des règles destinées à assurer la protection de la clientèle : dispositions législatives et réglementaires et codes homologués, codes de conduite approuvés à la demande d'une association professionnelle ou bonnes pratiques de la profession, constatées ou résultant des recommandations de l'Autorité. Elle s'assure également de l'adéquation des procédures et moyens mis en œuvre par les entreprises contrôlées pour se conformer aux règles précitées, ainsi que pour le respect du Livre I du code de la consommation. L'ACPR dispose ainsi d'un pouvoir de contrôle, du pouvoir de prendre des mesures de police administrative et d'un pouvoir de sanction.

Par ailleurs, la DGCCRF a le pouvoir de veiller au respect par les entreprises des dispositions du code de la consommation. Elle est également habilitée à constater les infractions ou les manquements à d'autres dispositions telles que celles de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés.

La superposition des contrôles et sanctions émanant de la DGCCRF avec ceux provenant des autorités administratives indépendantes sectorielles (telles que l'ACPR, l'AMF, la CNIL...) expose les organismes d'assurances à différents contrôles et sanctions. Le cumul des contrôles est un facteur de perturbation des organismes financiers et de leurs réseaux en l'absence de coordination. La Cour des comptes, dans son rapport établi en octobre 2011 à la demande de la Commission des finances de l'Assemblée Nationale sur les modalités de mise en place de l'Autorité de contrôle prudentiel, avait recommandé de prendre les mesures pour organiser dans le cadre du pôle commun ACPR/AMF la coopération de la DGCCRF.

Proposition

Une rationalisation des contrôles des différentes autorités qui interviennent dans le domaine des services financiers s'impose.

25. Instances de concertation dans le domaine de la protection de la clientèle des services financiers

Exposé de la contrainte

Les questions relatives aux relations entre professionnels et clientèles dans le domaine de la protection de la clientèle des services financiers peuvent faire l'objet d'un examen au sein d'au moins trois instances de concertation : le Conseil National de la Consommation (CNC), le Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF) et la Commission consultative sur les pratiques commerciales de l'Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Ces différentes instances ont la possibilité d'émettre des avis ou des recommandations, dont l'articulation et la cohérence peuvent poser problème pour les professionnels qui sont tenus de les appliquer directement ou indirectement (au travers d'engagements professionnels dans le cas du CCSF).



Proposition

Une simplification s'impose laquelle passe par une réduction du nombre des instances de concertation dans le domaine de la protection de la clientèle des services financiers.

◆ Epargne salariale

26. Simplifier la gestion des plans Inter-entreprises

Exposé de la contrainte

Toute modification d'un PEI/PERCOI demande l'accord à l'unanimité des milliers d'entreprises adhérentes sauf en cas de modification législative ou réglementaire.

Ce fonctionnement est concrètement impossible à gérer. Il faut prévoir des modalités de fonctionnement simplifiées.

Un avenant au PEI/PERCOI pourrait être ainsi mis en œuvre par une information auprès des entreprises – et sans opposition de la majorité des entreprises dans le délai d'un an - comme dans le cas d'une modification nécessaire à la suite d'une modification législative ou réglementaire.

Proposition

Modifier l'article L.3333-7 du Code du travail afin d'alléger les contraintes juridiques en ne prévoyant qu'une information des entreprises pour toute modification du PEI/PERCOI.

27. Supprimer l'obligation de dépôt des documents d'information clé avec le plan

Exposé de la contrainte

L'obligation de joindre les documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) de chaque fonds au règlement ou à l'accord du plan est lourde et inefficace pour le salarié.

Les DICI sont sujets à de multiples mises à jour et peuvent être consultés sur les sites internet des sociétés de gestion et des teneurs de comptes-conservateurs. Un tableau de synthèse sur les différents fonds serait plus pertinent et plus lisible pour les salariés.

Proposition

Prévoir à l'article L.3332-9 du code du travail que les documents d'information des fonds communs de placement d'entreprise sont accessibles auprès des prestataires de gestion et n'ont pas à être déposés avec le plan.

Supprimer ensuite par décret l'article R.3332-1 du code du travail.



◆ Social

28. Aménager le régime de lutte contre le travail dissimulé chez les prestataires

Exposé de la contrainte

Les formalités pour lutter contre le travail dissimulé chez les sous-traitants sont récurrentes et trop lourdes. Dans le cadre d'un contrat au moins égal à 3000 euros TTC, l'entreprise employant un sous-traitant (ex : un technicien de surface), doit obtenir tous les 6 mois plusieurs documents, parmi lesquels :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations de sécurité sociale datant de moins de 6 mois.
- Une attestation sur l'honneur.
- Un extrait du "K bis du RCS" ou le récépissé du dépôt de déclaration auprès du centre de formalités des entreprises, si l'entreprise n'est pas tenue de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette situation est chronophage et risquée pour les chefs d'entreprise. D'une part, les sous-traitants ne fournissent pas toujours à temps les documents. Cela contraint leur co-contractant à de nombreuses relances souvent infructueuses et entraîne une perte de temps conséquente. D'autre part, c'est bien le donneur d'ordre qui encoure les sanctions en cas de contrôle, si ce dernier n'a pas fourni les documents.

Proposition

Il est proposé que la cadence des échéances imposées pour vérifier la régularité du sous-traitant soit ralentie et ramenée à un rythme annuel.

29. Alléger le processus de mise à jour du document unique à l'usage des TPE

Exposé de la contrainte

La mise à jour annuelle du document unique³ pour les TPE est source d'une réelle surcharge administrative: chaque mise à jour du document unique entraîne systématiquement une démarche d'évaluation des risques pour les entreprises alors même qu'aucun changement susceptible d'avoir une incidence sur les risques professionnels n'est intervenu en son sein. La lourdeur de la démarche est aggravée par les nombreux documents qui sont à fournir.

³ Obligation pour l'employeur d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs régie par Loi 31/12/1991 et précisée par la mise en place du Document unique par décret du 5 novembre 2001



Pour les TPE, la mise à jour du document unique ne devrait intervenir qu'en cas de modification des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité. L'important est d'inscrire cette démarche dans une perspective de pérennité avec l'aide d'intervenants extérieurs comme les ingénieurs des CARSAT, les services de santé au travail interentreprises etc.

Proposition

Une disposition intégrée par la loi du 22 mars 2012 à l'article L.4121-3 du Code du travail autorise les entreprises de moins de 11 salariés à mettre à jour le document unique moins fréquemment, « sous réserve que soit garanti un même niveau de sécurité ». Cet article n'a toutefois pas pris effet, puisqu'il doit rentrer en vigueur selon des conditions définies par décret. Plus d'un an et demi après le vote de cet aménagement, il est demandé que ce décret soit rapidement publié.

30. Homogénéiser les aides accordées aux entreprises dans le cadre de ces deux contrats

Exposé de la contrainte

Un double constat peut être effectué :

- L'hétérogénéité des régimes connexes au contrat d'apprentissage et au contrat de professionnalisation. Ainsi, les aides accordées à l'entreprise lors de la signature d'un contrat d'apprentissage sont plus avantageuses que celles accordées pour le contrat de professionnalisation ;
- L'hétérogénéité des aides versées en faveur de l'apprentissage par les Conseils régionaux.

Propositions

Il est impératif d'homogénéiser les aides associées à l'alternance (contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation).

Parallèlement, les aides financières aux employeurs d'apprentis, versées par les Conseils régionaux aux entreprises, variant d'une région à l'autre, il pourrait être opportun de les homogénéiser pour les rendre plus lisible pour les TPE/PME/ETI.

De même, les coûts de formation conventionnés entre les CFA et le Conseil régional, publiés par chaque préfecture, sont la base du versement par l'entreprise de la taxe d'apprentissage due (pour celles qui ont des ressources en taxe suffisantes). Il se trouve toutefois que les modalités de calcul de ces coûts varient d'une région à l'autre. Une méthode homogène pour l'ensemble des Conseils régionaux, comme l'envisage la réforme de la formation professionnelle, semble en effet utile.

Il serait nécessaire de remettre à plat de la liste des établissements habilités à percevoir du Barème avec un recentrage des formations arrêtées après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (CNFPTLV).



◆ Protection sociale

31. Accord d'intéressement : assouplir le formalisme pour ouvrir droit aux exonérations de cotisations de sécurité sociale

Exposé de la contrainte

Les sanctions appliquées par l'URSSAF pour irrégularité du formalisme de l'accord d'intéressement sont excessives : elles entraînent la remise en cause des exonérations de cotisations sur l'ensemble des primes versées aux salariés.

En effet, selon la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale (Fiche 7 – I- A) qui s'appuie sur les articles L.3313-3, L.3314-4 et D.3313-1 du code du travail, l'ouverture du droit aux exonérations de cotisations patronales et salariales de sécurité sociale sur les primes d'intéressement versées par l'employeur est notamment subordonnée au dépôt de l'accord d'intéressement à la Direccte dans un délai de 15 jours suivant la date limite fixée pour sa conclusion, à savoir le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet. Il en est de même pour les renouvellements d'accords d'intéressement et les avenants. Cette condition s'applique également pour l'accord spécifique sur le supplément d'intéressement et l'intéressement de projet.

Si un accord est déposé hors délai, seules les sommes versées au titre des exercices ouverts postérieurement au dépôt de l'accord bénéficieront des exonérations attachées à l'intéressement.

Cette sanction est particulièrement sévère, alors que l'accord déposé hors délai produit tout de même ses effets entre l'employeur et les salariés puisque les primes sont dues (art. L.3315-5 du code du travail).

Proposition

Modifier l'article L.3315-5 du code du travail comme suit : « *Lorsqu'un accord, valide au sens de l'article L. 2232-2, a été conclu ou déposé hors délai, il produit ses effets entre les parties mais n'ouvre droit aux exonérations que pour les périodes de calcul ouvertes postérieurement au dépôt, sauf si ce retard relatif au dépôt n'excède pas un mois* ».

Compléter la fiche 7- I – A de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale comme suit : « *Toutefois, dès lors que le retard de dépôt à la Direccte n'excède pas un mois présumant ainsi la bonne foi du cotisant, les primes d'intéressement versées ouvrent droit rétroactivement aux exonérations de cotisations sociales pour la période antérieure au dépôt, dans le cadre d'une période de tolérance* ».

32. Accord d'intéressement : suppression de l'obligation de dépôt de l'accord à la DIRECCTE en cas de renouvellement par tacite reconduction pour ouvrir droit aux exonérations de cotisations de sécurité sociale

Exposé de la contrainte

La durée de l'accord d'intéressement est fixée à trois ans ou à trois exercices (art. L.3312-5 et L.3312-6 du code du travail). Le renouvellement tacite de l'accord d'intéressement doit être notifié à la Direccte en respectant les mêmes conditions de délais et de dépôt que l'accord d'intéressement (art. D.3313-7-1 du code du travail), afin que les primes versées en application de cet accord reconduit puissent ouvrir droit aux exonérations de cotisations de sécurité sociale.

Si cette condition n'est pas respectée, le redressement par l'URSSAF entraîne la remise en cause des exonérations de cotisations de sécurité sociale sur les sommes versées par l'entreprise au titre de l'intéressement sur la totalité de la durée de l'application de l'accord reconduit.

Proposition

Compléter l'article D.3313-7-1 du code du travail comme suit : « *Toutefois, pour l'ouverture des droits à exonérations de cotisations de sécurité sociale, la formalité de dépôt auprès de la Direccte ne s'impose pas dès lors que l'accord initial a été régulièrement déposé et que la tacite reconduction est prévue par l'accord d'origine* ».

33. Accord d'intéressement : simplifier les conditions relatives au caractère collectif des accords d'intéressement pour ouvrir droit aux exonérations de cotisations sociales

Exposé de la contrainte

Parmi les conditions d'exonération de cotisations de sécurité sociales imposées par les textes sur le contenu de l'accord d'intéressement, celui-ci doit présenter un caractère collectif (circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale). L'appréciation de ce caractère collectif peut soulever des difficultés d'appréciation.

Les textes imposent que tous les salariés de l'entreprise doivent bénéficier de l'intéressement. Toutefois, une durée minimum d'ancienneté dans l'entreprise peut être exigée, mais elle ne peut excéder 3 mois.

L'ancienneté s'apprécie au regard de la durée totale d'appartenance juridique à l'entreprise sans que les périodes de suspension du contrat de travail puissent être déduites. De même, la résiliation du contrat de travail quelle qu'en soit la cause (même pour faute lourde), ne peut entraîner la suppression des droits acquis par le salarié au titre de l'intéressement. Enfin, dès lors que l'ancienneté exigée par l'accord est atteinte, le salarié a vocation à bénéficier de



l'intéressement sur la totalité de son appartenance juridique à l'entreprise au cours de l'exercice de référence, sans que puisse être déduite la période d'acquisition de l'ancienneté.

La durée d'appartenance se détermine en tenant compte de la totalité de l'ancienneté acquise au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent, en prenant en compte tous les contrats de travail c'est à dire CDD et CDI.

Si le caractère collectif de l'intéressement au regard de l'ancienneté du salarié a été mal apprécié ou mal interprété dans l'accord d'intéressement, ce sont les exonérations pour l'ensemble des salariés qui sont remises en cause, alors que potentiellement peu ou aucun salarié n'ont été exclus du dispositif d'intéressement.

Proposition

Compléter la Fiche 7 – I – C de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale

Les exonérations de cotisations sociales ne sont pas remises en cause si le cotisant apporte la preuve que l'irrégularité sur le décompte de la période d'ancienneté dans la rédaction de l'accord (Ex. : subordination du bénéficiaire de l'intéressement à une condition de présence effective ou continue du salarié, ou de présence à une date déterminée comme par exemple le jour du versement de la prime, ou à la date de signature de l'accord) n'a concerné aucun salarié et sous réserve d'une régularisation ultérieure de l'accord.

Si des salariés ont été pénalisés par l'application de la règle du décompte prévue par l'accord d'intéressement, la remise en cause des exonérations ne vise que les primes d'intéressement de ces salariés.

L'URSSAF formule des observations pour l'avenir. En l'absence de mise en conformité de l'accord lors d'un prochain contrôle de l'URSSAF, l'entreprise peut être redressée pour l'avenir.

34. Accord collectif de prévoyance : assouplir les sanctions financières applicables aux entreprises prévues en cas de non-respect du caractère collectif et obligatoire

Exposé de la contrainte

L'instabilité du cadre légal et réglementaire des exemptions d'assiette afférentes au financement patronal des régimes de protection sociale complémentaire d'entreprise depuis ces dix dernières années (réforme initiée par la loi « Fillon » du 21 août 2003, périodes transitoires, circulaires successives, modifications apportées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, et décret dit « catégories objectives » du 9 janvier 2012 lui-même interprété par la circulaire de la Direction de la Sécurité sociale du 25 septembre 2013 puis complété par le décret du 8 juillet 2014), associée à la complexité des textes, sont sources d'une grande insécurité juridique pour les entreprises avec des risques de contentieux et de redressement URSSAF.



Alors que les entreprises sont attachées à garantir une couverture de protection sociale d'un haut niveau pour leurs salariés, la mise en place des outils de sécurité juridique des entreprises est rendue nécessaire, compte tenu de l'importance de la négociation collective d'entreprise sur la période à venir avec la généralisation de la complémentaire santé, puis de la prévoyance lourde.

Sans entrer dans le détail précis de chacune des conditions exigée par les textes, il est ainsi nécessaire, pour ouvrir droit aux exemptions d'assiette, que le régime soit mis en place par accord, décision unilatérale ou référendum, ou encore qu'il revête un caractère collectif et obligatoire (ce qui soulève la question de la notion de « catégorie objective », ou encore des dispenses d'affiliation admises).

Aujourd'hui, le risque de redressement existe par exemple si seulement l'une des conditions d'exemption relatives au caractère collectif et obligatoire fait défaut ou a été mal appréhendée par l'entreprise, et ce en toute bonne foi. A titre d'exemple, le régime n'est plus considéré comme obligatoire lorsque le salarié n'a pas retourné à l'entreprise les justificatifs annuels permettant de fonder sa dispense d'adhésion, alors même que plusieurs relances ont été faites par l'employeur.

Et c'est alors toutes les contributions patronales versées pour l'ensemble des salariés les trois dernières années, plus l'année au cours duquel le contrôle a lieu, qui sont susceptibles d'être réintégrées dans l'assiette des cotisations. Cette réglementation est très stricte.

Il convient, sans remettre en cause le caractère collectif et obligatoire qui justifie les exemptions sociales, de mieux proportionner les sanctions au non-respect de ces obligations. Au lieu d'entraîner la requalification de l'ensemble du régime (parfois pour quelques salariés potentiellement affectés), il pourrait être envisagé des sanctions dissuasives mais moins disproportionnées. La sanction pourrait s'appliquer à une assiette restreinte égale au maximum à 50% des contributions patronales versées et à une période limitée dans le temps, à savoir l'année civile précédant l'envoi de la mise en demeure ainsi que celles exigibles au cours de l'année de son envoi.

Cette assiette restreinte s'appliquerait également lorsqu'un contrôle par l'URSSAF portant sur un régime de protection sociale montre que l'irrégularité décelée résulterait de l'application stricte par une entreprise d'un accord de branche, lui-même non-conforme à la réglementation. En effet, dans l'articulation et la hiérarchie des normes conventionnelles, les entreprises sont tenues de négocier des accords conformes aux normes de niveaux supérieurs dont notamment les conventions collectives ou accords de branche. En matière de protection sociale complémentaire, la pratique a montré que certaines entreprises appliquent strictement les accords de branche qui ont pu se révéler pour certains sujets à interprétation. L'entreprise, qui certes doit être en conformité avec la réglementation, est alors pénalisée alors qu'elle a appliqué de bonne foi l'accord de branche.

Proposition

La section IV du chapitre III du titre IV du livre II est complétée par l'article L.243-7-8 ainsi rédigé :

« Lorsque les prestations complémentaires de retraite et/ou prévoyance mises en place dans une entreprise ne répondent pas à une ou plusieurs des exigences posées par les articles

L. 242-1 alinéas 6 à 9, D. 242-1, R. 242-1-1 à R. 242-1-6 du présent code, et lorsque la mauvaise foi de l'entreprise n'est pas caractérisée, la réintégration dans l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 242-1 du présent code ne pourra porter :

- *au maximum, que sur 50% des contributions patronales versées au cours de la période contrôlée, et*
- *au maximum, que sur l'année civile précédant l'envoi de la mise en demeure ainsi que celles exigibles au cours de l'année de son envoi.*

Cette assiette restreinte s'applique également lorsque ces prestations mises en place dans une entreprise résultent de l'application stricte d'un accord de branche, et ne sont pas conformes à une ou plusieurs des exigences posées par les articles visés à l'alinéa premier du présent article. »

◆ Recherche

35. Contrôle du CIR des entreprises : renforcer l'équité, notamment pour les PME

Exposé de la contrainte

La procédure de contrôle du CIR est spécifique. En effet, elle peut faire intervenir deux administrations distinctes en raison de la dualité des compétences requises pour apprécier le bien-fondé du crédit d'impôt :

- l'administration fiscale, soumise au débat contradictoire et qui seule peut notifier et redresser les contribuables ;
- le ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche [MESR], chargé de se prononcer sur l'éligibilité des projets de recherche, mais non soumise au débat contradictoire).

Or, dans les faits, l'administration fiscale s'en remet systématiquement à l'avis de l'expert du MESR.

Propositions

Cette situation est source d'insécurité et de déséquilibre pour les entreprises, et tout particulièrement les PME, moins armées que les autres. C'est pourquoi, il serait nécessaire de :

- rendre obligatoire le débat oral et contradictoire lors de la procédure d'expertise conduite par le ministère de la Recherche ou par la délégation régionale de la recherche et de la technologie ;



- en cas de désaccord, donner la possibilité aux entreprises d'obtenir de manière systématique une seconde expertise, menée par un deuxième expert, comme c'est le cas dans le secteur médical ;
- avoir un équivalent de la charte du contribuable vérifié pour le MESR qui permette aux entreprises de connaître les différentes voies de recours qui leur sont offertes.

36. Abrogation de la suspension de restitution des créances du CIR en cas de contrôle fiscal (mesure règlementaire)

Exposé de la contrainte

Lorsqu'une entreprise fait l'objet d'un contrôle fiscal, les versements de créance de crédit d'impôt recherche sont systématiquement suspendus jusqu'à la fin des opérations de contrôle.

Ce blocage de créance, sans fondement légal et particulièrement abusif, soulève des difficultés de trésorerie pour de nombreuses entreprises, notamment les jeunes entreprises innovantes et les PME.

Proposition

Il est proposé d'abroger cette pratique injustifiée de suspension de restitution de créance de crédit d'impôt recherche.

37. Procédure de restitution immédiate des créances du CIR : simplifier le dispositif

Exposé de la contrainte

Le Sénateur Berson dans son rapport sur le CIR (Juillet 2012) souligne que « l'effet de levier est d'autant plus important que l'avantage fiscal est accordé peu de temps après la réalisation de la dépense. ».

Ainsi, afin de maximiser l'effet du CIR pour les PME, il faudrait alléger la procédure de restitution immédiate de la créance.

Depuis le 17 février 2015, les entreprises qui bénéficient de crédits d'impôt sont dorénavant dispensées de déposer les déclarations spéciales qui étaient obligatoires (cf. Service Public.fr)

Il est indiqué :

- qu'« il leur suffit de joindre à leur déclaration annuelle de résultats le nouvel imprimé fiscal n°2069-RCI qui récapitule toutes les réductions et crédits d'impôt de l'exercice. Les anciennes déclarations doivent toujours être remplies et conservées afin, d'une part, de déterminer le montant de la réduction d'impôt et, d'autre part, de pouvoir être transmises à l'administration fiscale en cas de demande d'information. »;

- que « cette simplification concerne les déclarations des réductions et crédits d'impôts suivants : le crédit d'impôt compétitivité emploi (déclaration n°2079-CICE), le crédit d'impôt apprentissage (déclaration n°2079-A), le crédit d'impôt formation du dirigeant (déclaration n°2079-FCE), la réduction d'impôt mécénat (déclaration n°2069-M), le crédit d'impôt pour rachat d'une société par ses salariés (déclaration n° 2079-RS). »

En revanche, le crédit d'impôt recherche n'est pas visé par cette mesure.

Proposition

Il est proposé d'étendre la mesure de simplification prévue depuis le 17 février 2015 au crédit d'impôt recherche.

◆ Formalités diverses

38. Simplifier l'enregistrement des actes de sociétés

Exposé de la contrainte

Pour effectuer leurs démarches administratives, les entrepreneurs sont soumis à l'enregistrement de certains actes auprès des services fiscaux.

Il s'agit :

- des statuts : actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation ou la réduction de son capital,⁴
- des cessions de parts sociales.

Lorsque l'entrepreneur doit faire enregistrer plusieurs actes, il peut être amené à se rendre dans plusieurs services fiscaux, les SIE (Services des Impôts des Entreprises). Les lieux d'enregistrement compétents varient en effet en fonction de la nature des actes.

À l'issue de l'enregistrement, un original de l'acte est conservé par la recette des impôts. Le déclarant doit également déposer ces actes au Registre du commerce et des sociétés notamment pour l'immatriculation de la société, mais les mises à jour ultérieures qu'il déposera au registre du commerce ne seront pas déposées aux SIE.

Pour les sociétés commerciales, le déclarant peut déposer ses statuts au registre du commerce et des sociétés avant leur enregistrement au SIE.

Pour les sociétés civiles, l'entrepreneur doit d'abord procéder à l'enregistrement de ses statuts avant de les déposer au greffe du tribunal de commerce. Il est possible que lors du contrôle de régularité, le greffier détecte des anomalies qui nécessitent la modification des statuts. Le contenu des actes déposés auprès des services fiscaux diffèrera alors de celui des actes déposés au registre de publicité légale qui emporte opposabilité.

⁴ Articles 635 et 862 du Code Général des Impôts

Les greffiers de commerce, en charge du registre du commerce, effectuent depuis de nombreuses années un travail important de numérisation de l'intégralité des actes reçus et ayant fait l'objet d'un contrôle juridique. Ils disposent donc de l'ensemble des statuts dématérialisés et mis à jour par les entreprises.

Proposition

Au vu de cette avancée technologique, il est proposé de dispenser le déclarant des enregistrements aux services fiscaux. Le greffier, qui reçoit également les actes se chargerait de les enregistrer et de collecter pour le compte de l'Etat les frais perçus par les services fiscaux, comme il le fait pour l'INPI et le BODACC.

L'administration fiscale disposerait d'un accès dématérialisé à l'intégralité des actes déposés au Registre du commerce et des sociétés. Cette proposition s'inscrit dans les objectifs poursuivis par le programme « dites-le nous une fois » porté par le gouvernement.

39. Rationaliser les mentions légales en publicité

Exposé de la contrainte

A ce jour plus de 770 mentions sont imposées en publicité par plus de 135 textes différents. Dans certains secteurs d'activités, il peut être requis d'une publicité qu'elle reproduise jusqu'à 30 mentions légales différentes.

Cette accumulation de mentions conduit les entreprises à consacrer une part excessive de leur temps et de leurs budgets à la gestion des contraintes imposées par de nombreux textes. Elle complexifie la vie de ces entreprises lors de la mise en œuvre de leurs communications et constitue ainsi un frein à l'exercice et au développement de leur activité.

En parallèle, alors que les mentions exigées dans les publicités ont pour objectif d'améliorer l'information des consommateurs et favoriser leur protection, leur accumulation nuit toutefois à la compréhension des publicités. Du fait de leur quantité, l'accumulation de mentions produit en effet l'effet inverse : elles noient les informations essentielles pour le consommateur, rendent les messages plus complexes et diminuent leur clarté et leur intelligibilité.

Cette accumulation de mentions est d'autant plus préjudiciable en présence de supports de communication qui présentent des contraintes et des limites d'espace et de temps (publicité radio, publicité diffusée par voie de services de communication au public en ligne, notamment, les liens sponsorisés, les SMS, les MMS, les formats courts, certains encarts destinés au support mobile), et tous autres formats dont la taille rend difficile l'apposition de la mention (certains formats en presse, affichage, télévision, ...).

Proposition

Il est proposé que les textes qui imposent des mentions légales en publicité permettent explicitement le renvoi de ces mentions sur un autre support de communication complémentaire aisément accessible, lorsque le support de la publicité n'est pas écrit ou que son format présente des contraintes d'espace et de temps.

◆ Règles contentieuses administratives

40. Sécuriser les autorisations administratives en facilitant leur régularisation en cours d'instance

Exposé de la contrainte

Afin d'éviter l'annulation d'autorisations pour un vice de forme ou de procédure pouvant être régularisé, il est proposé d'introduire, comme c'est désormais le cas en matière d'urbanisme, un mécanisme de régularisation au cours de l'instance.

Il est souhaitable de donner la possibilité au juge, saisi d'une demande d'annulation d'une décision d'approbation ou d'autorisation d'un projet d'ouvrage et constatant qu'un vice affecte la légalité intégrale de l'autorisation, de surseoir à statuer après avoir expressément écarté les autres moyens. Un délai serait alors fixé au bénéficiaire de la décision et à l'autorité qui l'a délivrée pour régulariser la décision initiale, délai à l'issue duquel le juge tirerait les conséquences de ce qui a été fait (rejet des conclusions initiales) ou non (annulation). Dans la même logique, le juge administratif, saisi de conclusions contre une autorisation, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés et qu'un vice de fond ou de forme affectant une partie du projet peut être régularisé par une décision modificative, pourrait limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et, le cas échéant, fixer le délai dans lequel le titulaire de l'autorisation pourra en demander la régularisation.

Cette mesure s'inscrirait dans les évolutions de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui n'hésite pas à faire primer ce type de considérations pragmatiques⁵. Elle serait en outre cohérente avec les évolutions récemment apportées par la réforme du contentieux de l'urbanisme conformément aux recommandations du rapport du groupe de travail piloté par le Professeur Labetoulle.

Ce dispositif de régularisation a été consacré récemment avec l'adoption des textes relatifs aux expérimentations portant sur des autorisations uniques en matière d'environnement (v. notamment article 8 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement).

⁵ Voir notamment, dans le cas de la méconnaissance de règles de fond relatives à l'utilisation du sol, CE, 9 décembre 1994, n° 116447, SARL Séri, T. p. 1261 ; CE, 27 juillet 2001, n° 222509, Titran, Rec. p. 401 et, pour des vices de forme ou de procédure, CE, 2 février 2004, n° 238315, SCI La Fontaine de Villiers, T. p. 914.



Cette disposition permettrait enfin une régularisation rapide, efficace et ciblée et permettrait de ne pas interrompre les travaux éventuellement engagés auparavant pour les parties du projet qui ne sont pas affectées par l'illégalité pointée par le juge. Elle serait ainsi de nature à faire gagner un temps précieux au porteur de projet.

Proposition

Insérer dans le Code de l'environnement (et d'autres codes sectoriels) la possibilité de régulariser les autorisations administratives contestées en cours d'instance à l'instar de ce qui est prévu notamment à l'article 8 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014).

◆ Mesures diverses

41. Alléger la procédure de cession de créances pour éviter les coûts d'huissier

Exposé de la contrainte

Certains professionnels de la réparation collision automobile, en général non agréés par les assureurs, utilisent la procédure de la cession de créances pour éviter à leurs clients d'avancer les fonds. Mais en pratique, les assureurs estiment que cette cession de créance doit respecter l'article 1690 du code civil. Ce texte stipule que la cession de créance ne peut être opposable au cédé (c'est-à-dire à l'assureur) que si elle est notifiée par exploit d'huissier. Les professionnels de la carrosserie se retrouvent contraints à suivre cette procédure coûteuse. Le recours à un huissier est également disproportionné lorsque le montant des réparations n'est pas très élevé.

Proposition

Il faudrait donc permettre la notification de la cession par lettre recommandée avec accusé de réception, qui serait opposable de plein droit au cédé.

MESURES SECTORIELLES : AUTOMOBILE

42. Eviter les doublons de déclarations : l'exemple de certains métiers de collecte de déchets

Exposé de la contrainte

En tant qu'exploitant d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), le **Ramasseur agréé d'huiles usagées** doit répondre aux obligations générales de la réglementation environnementale, aux exigences de l'agrément de ramassage des huiles usagées ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'exploitation.



L'exploitant se retrouve ainsi à différentes périodes de l'année dans l'obligation de remplir :

- la déclaration GHU (pour l'ADEME Nationale – une fois par mois– sur les huiles usagées)
- la déclaration GEREP⁶ (pour la DREAL locale – une fois par an – sur tous les déchets)
- le rapport annuel (au Préfet – concernant toute l'activité)
- le rapport annuel (au Maire – concernant toute l'activité)
- le bilan environnemental annuel (à la DREAL local - concernant toute l'activité)

Les professionnels du recyclage des véhicules en fin de vie, **les Centres VHU**, subissent, dans une moindre mesure, la même situation.

Propositions

Il convient de centraliser les demandes de déclaration qui sont en doublon. L'ADEME, qui est en charge de la gestion de nombreuses filières de collecte des déchets, pourrait rester le centralisateur. Les autres administrations pourraient ensuite se reporter aux travaux et rapports annuels de l'ADEME.

Il serait également souhaitable que l'administration puisse intégrer les questions liées aux émissions polluantes au sein de la déclaration ADEME. Les services administratifs procéderaient à une extraction ultérieure.

43. Autoriser la destruction des véhicules abandonnés dans les garages pour éviter le recours au juge

Exposé de la contrainte

Un véhicule est considéré comme abandonné lorsque son propriétaire n'est pas venu le récupérer et qu'il est entreposé chez un professionnel de l'automobile depuis plus de 3 mois. Le client n'est pas joignable ou ne répond pas aux sollicitations du professionnel. Cette situation concerne les véhicules en réparation ou remorqués dans les ateliers et est régie par une loi de 1903.

Les professionnels de l'entretien et de la réparation de l'automobile, du véhicule industriel et des deux-roues ont à endosser les frais de réparation, de garde et, le cas échéant, de remorquage des véhicules. C'est seulement après l'intervention du juge, qu'ils peuvent revendre le véhicule abandonné, et ceci uniquement aux enchères publiques. Le professionnel doit pouvoir se séparer du véhicule abandonné de la manière la moins handicapante et la moins coûteuse possible.

⁶ Déclaration annuelle des émissions polluantes

Proposition

Il s'agit d'offrir au professionnel de l'automobile détenteur du véhicule la possibilité de le détruire, quand la vente aux enchères n'est pas la solution la plus adaptée.

44. Étendre le périmètre de la procédure simplifiée de dépôt de plainte en ligne

Exposé de la contrainte

Certains professionnels de l'automobile, tels les stations-service ou les sociétés de location de véhicule, subissent l'indélicatesse de certains clients (les « partis sans payer » pour les distributeurs de carburant, les locataires "oubliant" de rendre le véhicule dans les délais pour les loueurs, par exemple). Les professionnels concernés ne bénéficient pas de la procédure simplifiée pour les dépôts de plainte applicable aux "vols simples", qui s'effectuent directement en ligne. Souvent seuls dans leur point de vente, ces chefs d'entreprise ne peuvent se permettre de se rendre au commissariat ou au poste de police pour des petits montants d'impayés (inférieurs à 80 euros). Cette contrainte est perçue comme un élément dissuasif: à défaut de porter plainte, ils ne peuvent pas justifier fiscalement la charge exceptionnelle.

Proposition

L'extension du champ d'application de la procédure du dépôt de plainte en ligne à ces situations pourrait en améliorer la gestion.

45. Rationaliser les habilitations obligatoires : l'exemple du gaz de climatisation

Exposé de la contrainte

Depuis juillet 2009, tous les professionnels de l'automobile qui manipulent des fluides frigorigènes sont tenus de disposer d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé. Un nouveau gaz, le HFO, va progressivement remplacer les anciens dans les systèmes de climatisation des véhicules. Il présente en effet un Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP) bien inférieur.

Aujourd'hui, ce transfert de gaz n'a pas pour conséquence d'alourdir les contraintes qui pèsent sur la Profession en matière de manipulation des fluides frigorigènes. En effet dans la pratique l'attestation de l'ancien gaz vaut pour le nouveau.

Propositions

Le CNPA demande que les professionnels de l'après-vente automobile ne soient à l'avenir plus soumis à une attestation, puisque l'innovation de ce nouveau fluide réside justement dans son PRP faible.



Le CNPA demande l'équivalence automatique entre les CQP, les titres et diplômes professionnels obtenus au titre de la formation continue et l'attestation d'aptitude délivrée au réparateur par les organismes évaluateurs certifiés. Il n'est pas utile d'obliger les professionnels à faire une démarche auprès de ces organismes pour leur faire reconnaître l'équivalence avec la compétence qu'ils ont acquise dans le cadre de leur diplôme : cette reconnaissance doit devenir automatique. Quant aux diplômes délivrés par l'Education Nationale (ex : bac pro), ils ne sont à ce stade toujours pas reconnus pour prétendre à une équivalence. Le jeune diplômé doit donc passer son texte d'aptitude (payant) en plus de son diplôme.



ANNEXE 1 : Rappel des propositions de simplification N°1 présentées par le MEDEF au Conseil de la simplification pour les entreprises, le 20 février 2014 : 30 propositions / 13 retenues

Thème	Mesures proposées	Retenue/non retenue
Fiscalité	1. Supprimer le dépôt du formulaire DAS 2 sur la déclaration des honoraires (législatif)	Non retenue
	2. Supprimer le relevé de frais généraux n° 2067	Non retenue
	3. Supprimer les obligations de déclarations de livraisons à soi-même d'immeubles et de travaux immobiliers réalisées par des entreprises assujetties à la TVA	Retenue
	4. Supprimer l'exigence de la conservation de documents papier en cas de facturation électronique	Non retenue
	5. Demander la simplification CVAE : extension de la suppression de la déclaration 1330	Retenue
	6. Suppression de la déclaration de contrat de prêt (n° 2062) pour les comptes courants des entreprises	Non retenue
	7. Suppression du tableau 2059 G concernant la liste des filiales et participations au moins égales à 10% (liasse fiscale à l'appui de la déclaration annuelle des résultats)	Non retenue
	8. Suppression de l'obligation de communication prévue par le dépôt du formulaire 3351 en matière de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	Non retenue
Droit du travail	1. Remettre au service des entreprises et de l'emploi le Titre Emploi Service Entreprise (TESE) et le redynamiser afin que le chef d'entreprise soit enfin déchargé de toutes les contraintes administratives entourant l'accès à l'emploi d'un salarié et sécurisé juridiquement	Retenue
	2. Simplifier le nombre de seuils	Non retenue
	3. Simplifier le bulletin de salaire	Retenue
	4. Hygiène et sécurité	Non retenue
Protection sociale	1. Médecine du travail : assouplir et simplifier	Retenue
	2. Créer une procédure de rescrit simplifié et accéléré pour la validation du régime de prévoyance envisagé	Non retenue
Apprentissage	1. Supprimer la compétence des conseils de prud'hommes pour prononcer la rupture des contrats d'apprentissage	Non retenue
	2. Généraliser les contrôles en cours de formation	Non retenue

Thème	Mesures proposées	Retenue/non retenue
Logement	1. Simplifier la réglementation thermique 2012 – RT 2012	Retenue
	2. Construction : alléger les exigences en matière de formation	Retenue
	3. Limiter les obligations réglementaires en matière de stationnement et local vélos	Retenue
	4. Modifier la norme accessibilité afin de la rendre moins contraignante et moins coûteuse pour la construction de logements	Retenue
	5. En matière d'autorisations de construire : supprimer l'allongement de délai d'un mois pour cause de consultation d'autres services que ceux liés à l'urbanisme	Retenue
Environnement	TRIMAN	Retenue
Commande publique	1. Améliorer et simplifier les conditions de versement des avances	Non retenue
	2. Supprimer la partie fixe lors de la révision des prix en cours d'exécution des marchés publics	Non retenue
	3. Elaborer un canevas type de Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	Non retenue
Droit des sociétés / épargne salariale	1. Supprimer le dépôt obligatoire tous les trois ans d'un projet de résolution sur une augmentation de capital réservée aux salariés	Non retenue
	2. Supprimer la disposition relative aux conditions de cession des actions acquises à la suite d'attribution gratuite d'actions	Non retenue
	3. Supprimer la prime de partage des profits	Retenue
Mesures diverses	1. Copie privée : simplifier et réduire le coût des demandes de remboursement	Retenue
	2. Simplifier le dispositif relatif aux auxiliaires technologiques utilisés pour la fabrication des denrées alimentaires	Non retenue
	3. Supprimer les déclarations obligatoires d'ouverture et de fermeture de piscines d'hôtel	Non retenue



ANNEXE 2 : Rappel des propositions de simplification N°2 présentées par le MEDEF au Conseil de la simplification pour les entreprises, le 19 juin 2014 : 51 propositions / 7 retenues

Thème	Mesures proposées	Retenue/non retenue
Protection sociale	1. Simplifier la déclaration des expositions aux facteurs de pénibilité en utilisant la DSN	Non retenue
	2. Simplifier la traçabilité des expositions et des mesures de prévention de la pénibilité grâce à l'utilisation de documents déjà existants	Non retenue
	3. Simplifier le suivi des expositions à la pénibilité via des modes d'emplois validés et sécurisés par un rescrit simplifié	Non retenue
	4. Permettre le prêt d'appareil respiratoire individuel (article R.4312-8 du Code du travail)	Non retenue
	5. Redonner aux industriels qui disposent des ressources et de l'expertise la responsabilité des contrôles de respect des valeurs limites d'exposition professionnelles	Non retenue
	6. Faciliter la mise en œuvre de la généralisation de la complémentaire santé pour les entreprises en instaurant une période transitoire de mise en conformité avec la nouvelle réglementation	Non retenue
	7. Uniformiser l'assiette de référence pour le calcul des cotisations et prestations sociales pour faciliter la mise en place de la DSN	Non retenue
	8. Harmoniser les notions de durée de travail pour faciliter la mise en place de la DSN	Non retenue
	9. Améliorer la gestion des primes en matière de cotisations et de prestations sociales pour faciliter la mise en place de la DSN	Non retenue
	10. Préciser les modalités d'application des textes relatifs à la paye pour faciliter la mise en place de la DSN	Non retenue
	11. Améliorer la gestion des contrats en cours et le signalement des arrêts maladie pour faciliter la mise en place de la DSN	Non retenue



Thème	Mesures proposées	Retenue/non retenue
Fiscalité	12. Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)	Retenue
	13. Mise en place d'un régime de groupe TVA	Non retenue
	14. Fusions et opérations assimilées : simplification de l'état de suivi	Non retenue
	15. Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)	Non retenue
	16. Suppression de l'obligation de déclaration des opérations sur valeurs mobilières réalisées entre sociétés commerciales (CGI, art. 242 ter)	Non retenue
	17. Déclarations de revenus des impatriés et expatriés	Non retenue
	18. Supprimer les obligations déclaratives qui pèsent sur les professionnels lors de la vente d'un appareil récepteur de télévision	Non retenue
	19. Simplifier l'attestation à produire pour bénéficier du taux réduit de TVA sur les travaux d'amélioration, d'aménagement et d'entretien de logements	Non retenue
	20. Dématérialiser la déclaration exploitation/installation d'un appareil automatique	Retenue
Environnement	21. Moderniser le droit des études d'impact environnemental	Non retenue
	21.1. Un allègement de certaines contraintes procédurales pesant sur les porteurs de projets industriels	
	21.2. Une application facilitatrice de la notion de « programme » (article L.122-1, II du Code de l'environnement)	
	21.3. L'inversion du principe en vertu duquel le silence opposé à une demande d'examen au « cas par cas » vaut obligation de réaliser une étude d'impact (article R.122-3, IV du Code de l'environnement)	
	21.4. Des adaptations visant à rationaliser les règles applicables aux catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux relatives aux domaines skiables	
	21.4.1. Réexaminer les seuils de soumission des projets à étude d'impact et à la procédure de « cas par cas » (article R.122.2, rubriques 41, 42 et 43)	
	21.4.2. Alléger les procédures pour les projets de remplacement de catégories d'aménagements ou d'ouvrages existants (article R.122.2 du Code de l'environnement, rubriques 41, 42 et 43)	
	21.5. Une simplification des procédures pour les opérations de renaturation	
	21.6. Une mise en cohérence entre le droit français et le droit communautaire des règles relatives aux liaisons souterraines de transport d'électricité	



Thème	Mesures proposées	Retenue/non retenue
Environnement (suite)	22. Améliorer la procédure du régime juridique applicable à la protection des espèces	Non retenue
	23. Réduire la fréquence des analyses : simplifier les mesures de rejets des émissions dans l'eau et l'air	Non retenue
Urbanisme	24. Simplifier et réduire les coûts de la procédure d'archéologie préventive (Livre V du Code du patrimoine)	Non retenue
	25. Simplifier et créer un mode de calcul spécifique de la redevance d'archéologie préventive relative aux ouvrages linéaires en mer	Retenue
	26. Supprimer la possibilité de retrait des déclarations préalables	Non retenue
	27. Aligner le délai de retrait des autorisations d'urbanisme sur celui du recours contentieux	Non retenue
	28. Faciliter la construction en « secteur ABF »	Retenue
	29. Simplifier le seuil de la déclaration de travaux pour une extension en zone urbaine	Non retenue
Recherche et Développement	30. CIR : Prendre en compte les techniciens de recherche conformément aux dernières jurisprudences et sans recourir systématiquement à la grille de classification de l'Education Nationale	Non retenue
	31. Ne pas exclure systématiquement les stagiaires qui répondent aux définitions de technicien au sens du CIR	Non retenue
	32. Supprimer la limite d'âge de 65 ans pour les interventions de professionnels extérieurs à l'Education Nationale	Non retenue
Consommation	33. Abroger l'arrêté du 21 mars 1980 qui impose l'obligation de joindre une prise péritel aux postes de télévision vendues en France	Retenue
	34. Utiliser un numéro d'urgence unique au niveau européen, le 112	Non retenue
	35. Simplifier les règles régissant la publicité des offres télécom	Non retenue
	36. En matière de tourisme, modifier et dématérialiser l'obligation de fiche de police pour les hôtels (et supprimer l'exigence de conservation de documents papier)	Non retenue
	37. En matière de tourisme, faciliter une meilleure compréhension des prix affichés dans les établissements hôteliers	Non retenue
	38. En matière de tourisme, modifier les affichages obligatoires	Non retenue
	39. En matière de tourisme, établir une déclaration unique et dématérialisée à la préfecture pour les changements d'enseigne, de directeur, de société exploitante (s'appuyant sur le principe du guichet unique)	Non retenue
	40. En matière de tourisme, simplifier la demande de licence d'entrepreneurs de spectacles	Non retenue



Thème	Mesures proposées	Retenue/non retenue
Consommation (suite)	41. En matière de tourisme, faciliter et dématérialiser l'inscription au registre du transport de personnes de la Navette hôtel	Non retenue
	42. En matière de tourisme, simplifier les dispositions du Code de la santé publique (CSP) : livre troisième (anciennement « Code des débits de boissons »)	Non retenue
	43. En matière de tourisme, simplifier le paiement des droits de diffusion de la musique dans les établissements CHRD	Non retenue
	44. En matière de tourisme, dématérialiser la déclaration d'engagement à effectuer auprès du débit de rattachement/douanes pour la revente de tabac	Non retenue
Marchés Publics	45. Améliorer la dématérialisation des marchés publics pour faciliter l'accès des entreprises	Non retenue
	46. Améliorer les règles de la retenue de garantie	Non retenue
	47. Assurer aux entreprises le paiement à 100% du marché à la fin des travaux	Non retenue
	48. Revaloriser le seuil du paiement direct dans les marchés publics	Non retenue
Mesures Diverses	49. Supprimer, ou à défaut adapter, l'interdiction d'utiliser les escabeaux comme poste de travail	Non retenue
Enquêtes Statistiques	50. Mutualiser le travail de collecte des données entre statistique publique et professions, pour éviter les doublons et gagner en productivité, tout en répondant aux attentes à la fois des entreprises et des administrations	Retenue
	51. Etendre aux enquêtes statistiques le principe « one in-one out » ... sous condition	Retenue

